

STATUTS

« MAISON DE LA PIERRE DU SUD DE L'OISE »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Création de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour dénomination : « Maison de la pierre du sud de l'Oise ».

Cette association est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'association est dénommée : MAISON DE LA PIERRE DU SUD DE L'OISE

Son siège social est fixé à Saint-Maximin (60740), 22 rue Jean Jaurès.

Elle peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans tous actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers, la dénomination est toujours précédée ou suivie de la mention « Association loi 1901 ».

Article 3 : Administration de l'association

L'association s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 : Missions - Mode de réalisation des missions

4.1 Missions

La MAISON DE LA PIERRE DU SUD DE L'OISE a pour mission de :

Sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques culturelles et éducatives le patrimoine de la pierre sous toutes ses formes dans le sud du département de l'Oise. L'association s'emploie à tisser des liens avec tous réseaux et équipements culturels et patrimoniaux pouvant participer à son objet social.

L'association contribue à la recherche et au dialogue sur les aspects scientifiques, économiques, sociaux et culturels de la protection et de la mise en valeur des paysages culturels et notamment des sites qu'elle souhaite voir inscrits sur la liste du « Patrimoine mondial » de l'UNESCO au titre du patrimoine culturel.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, en qualité de maître d'ouvrage, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le champ géographique d'intervention de l'association se situe sur le site géologique dit du « Lutécien » dans le sud du département de l'Oise et plus particulièrement dans le ressort des collectivités, établissements et organismes publics et privés adhérents dont le périmètre est situé, au moins en partie, sur ce site géologique.

Le champ géographique pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

4.2 Mode de réalisation des missions

L'association décide librement du mode de réalisation de ses missions. Elle pourra confier tout ou partie de celles-ci à des tiers, sous réserve qu'elle en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 5 : Durée

L'association est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute et liquidée dans les conditions définies par les dispositions de l'article 22.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Instances de l'association

Dans les conditions définies au présent titre, l'association Maison de la Pierre du Sud de l'Oise est :

- contrôlée par l'Assemblée générale de ses membres,
- administrée par un Conseil d'administration et son Président,
- dirigée par un Directeur général.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année dans le courant du 1^{er} semestre. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président du Conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

8.1 Composition

Le Conseil d'administration de 18 membres est composé comme suit :

- 10 représentants titulaires des collectivités fondatrices et leurs suppléants,
- 7 représentants de personnalités qualifiées,
- 1 représentant du personnel et son suppléant.

8.2 Représentants des collectivités territoriales membres

Les collectivités territoriales membres de l'association sont représentées comme suit au sein du Conseil d'administration :

- 4 représentants de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise désignés en son sein par le Conseil Communautaire,
- 3 représentants de la Commune de Saint-Maximin désignés en son sein par le Conseil municipal,

- 3 représentants de la Communauté de l'Agglomération Creilloise désignés en son sein par le Conseil communautaire,

Ces représentants sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement, en cours de mandat, des délégués par l'assemblée délibérante qui les a désignés.

8.3 Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont proposées et désignées conjointement par les collectivités territoriales.

Les personnalités qualifiées ne doivent pas avoir de liens professionnels directs avec l'association et d'activités en découlant.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

8.4 Représentant du personnel

Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités pratiques d'élection du représentant du personnel et de son suppléant sont précisées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

8.5 Vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.6 Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'association ont exercées à titre gratuit ; elles ouvrent cependant droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour

Article 9 – Président

Le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité des deux tiers, un président pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de gestion de l'association et à la parfaite information des administrateurs.

Le Président convoque et préside le Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer sa signature au Directeur général.

En cas de vacance de la présidence, le doyen d'âge en fonction à la date de cessation des fonctions du Président convoque dans les plus brefs délais le Conseil d'administration pour procéder à une nouvelle élection.

Article 10 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration dans le mois qui suit la réception de la demande qui lui est faite.

Le Président fixe l'ordre du jour après consultation du Directeur général de l'établissement. Lorsque la convocation est de droit, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter l'examen des questions qui ont justifié cette convocation.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de séance est provisoirement assurée par le doyen d'âge présent parmi les personnalités qualifiées en fonction au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. A défaut, le Conseil est de nouveau convoqué et réuni dans un délai de huit jours avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités de convocation et de transmission des documents seront précisées par le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le Directeur général et le comptable assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'association et, le cas échéant, un contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget et ses modifications;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice;
- le rapport annuel de gestion;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, les baux et locations les concernant;
- les ventes de biens mobiliers ou immobiliers dont l'association est propriétaire lorsque leur valeur dépasse le seuil prévu pour les marchés passés selon la procédure adaptée ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels qui lui sont soumis pour approbation, en application d'une délibération qui fixe les catégories de ceux relevant de cette procédure en raison de leur nature ou de leur montant;
- les projets de délégation de service public;

- les participations à toutes formes de groupements publics ou privés;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte;
- l'acceptation des dons et legs;
- le dépôt de brevet ou de dossier de propriété intellectuelle;
- les actions en justice et les transactions conclues selon les dispositions de l'article 18 des présents statuts;
- le règlement intérieur de l'association;
- l'accord d'entreprise;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents;
- les nominations aux postes de direction sur proposition du Directeur général;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'association a fait l'objet.

Il fixe son règlement intérieur.

Article 12 – Délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, toutes les délibérations relatives au budget de l'association sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, présents ou représentés, un représentant, au moins, de chaque collectivité adhérente devant approuver celles-ci.

Article 13 – Directeur général de l'association

13.1 Désignation du Directeur général

Le président établit une liste de candidats à l'emploi de Directeur général. Il présente cette liste au Conseil d'administration qui reçoit les candidats.

Au vu des propositions d'orientations scientifiques, culturelles, pédagogiques et touristiques présentées par chacun des candidats, le président nomme le directeur général sur proposition du conseil d'administration, exprimée à la majorité des deux tiers de ses membres

13.2 Durée du mandat du Directeur général

La durée du mandat du Directeur général est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

13.3 Fonctions du Directeur général

Le Directeur général assure la direction de l'association, sous le contrôle du Conseil d'administration.

En particulier, le Directeur général :

- élabore et met en œuvre le projet scientifique, culturel, pédagogique et touristique et en assure la programmation ;
- assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association ;
- recrute et nomme aux emplois de l'association, conformément aux dispositions du code du travail, et propose au Conseil d'administration les nominations aux postes de direction ;

- est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- prépare et exécute le budget et ses décisions modificatives, les délibérations ainsi que les décisions du Conseil d'administration ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- présente au Conseil d'administration un compte-rendu d'activité et une évaluation des résultats deux fois l'an.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

13.4 Règles particulières applicables au Directeur général

Les fonctions de Directeur général sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'association, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Association.

Le Directeur général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'association, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Association.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

13.5 Révocation du Directeur général

Le Directeur général de l'Association ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Article 14 – Comités consultatifs

Deux conseils sont institués à titre permanent :

- le Conseil scientifique,
- le Conseil d'orientation culturelle et touristique.

Ces deux conseils ont vocation à assister le Directeur général pour ce qui relève des grandes missions de l'Association. Leur mission, leur composition et leur mode de fonctionnement sont fixés par le Conseil d'administration de l'association.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

15.1 Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;

- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant les impositions dues.

La section d'exploitation fait également apparaître, au titre des produits, les subventions, contributions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

15.2 Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement
- les provisions et amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 16 – Apports des personnes publiques membres

La Commune de Saint Maximin conclut avec l'association une convention de gestion portant sur les terrains et bâtiments lui appartenant (Carrière « Parrain », Ferme « Lamy », espace dit de « la Tranchée »). En application de ce transfert, l'Association a vocation à percevoir tout ou partie des produits de l'exploitation domaniale de ces biens.

Tout apport d'une collectivité nouvellement adhérente s'effectuera dans les mêmes conditions.

Article 17 - Contributions

Les contributions des membres sont fournies notamment :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition des locaux.

Les contributions des membres au fonctionnement de l'association seront établies chaque année dans le cadre de la préparation du budget en fonction de celui-ci et en rapport avec leur représentation au sein du Conseil d'Administration.

La participation de chacun des membres fondateurs est fixée dans la proportion de 40% pour la Communauté de Communes Pierre Sud Oise, 30% pour la Commune de Saint-Maximin et 30% pour la Communauté de Communes de l'Agglomération Creilloise de la participation globale de ces trois collectivités.

Toute nouvelle adhésion d'une collectivité ou d'un établissement public entrainera une nouvelle répartition de cette participation conformément aux dispositions de l'article 12.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre attache une importance particulière et les financements complémentaires correspondants.

Article 18 – Actions en justice et transactions

L'Association est autorisée à transiger dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2058 du code civil en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à d'autres personnes physiques ou morales publiques ou privées. La transaction est conclue par le Directeur général de l'Association et soumise à l'approbation du Conseil d'administration en application de l'article 11 des présents statuts.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 19 – Adhésion de nouveau(x) membre(s)

19.1 Personnes morales de droit public

Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public peut adhérer à l'Association, après sa création, sur proposition du Conseil d'administration de l'association et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics qui le constituent.

Ces délibérations déterminent les conséquences de cette adhésion notamment en termes de représentation, d'apports, de contributions financières et de mise à disposition et proposent les modifications statutaires afférentes.

19.2 Personnes privées

Toute personne privée désirant être membre de l'association, doit être agréée par le Conseil d'administration qui vote à la majorité simple.

Article 20 – Retrait de membre(s)

20.1 Personnes morales de droit public

Un membre de l'Association peut se retirer de l'association, sous réserve d'avoir notifié son intention au Conseil d'administration au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du Conseil d'administration sur le retrait du membre et ses conditions matérielles et financières. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait.

A défaut et notamment en l'absence d'accord entre le membre qui se retire et l'association, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes : les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'association par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; l'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.

20.2 Personnes privées

La qualité des membres se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif qui sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 – Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues par les articles 19 et 20 ci-dessus sont proposées par délibérations concordantes des assemblées ou organes délibérants de l'ensemble des partenaires publics.

Article 22 – Dissolution et liquidation

L'association est dissoute à la demande de l'ensemble de ses membres et après accord des assemblées ou organes délibérants. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.
